

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

**Du 14 Décembre 2021**

**N° 11**

Le **quatorze décembre deux mille vingt et un** à vingt heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur LANGLOIS Jean-Claude,

Date de la convocation :  
07/12/2021

Nombre de Conseillers :  
**15**

Présents :  
**10**

Votants :  
**14**

### **Etaient présents :**

Mesdames : ALEXANDRE, PIOT, COP, VASSEUR,  
CANAREZZA, LAROCHE

Messieurs : JAVARY, LECLERCQ, COCHIN

### **Absents excusés :**

Pouvoirs : TOURNEUR, pouvoir donné à VASSEUR,  
CALEGARI pouvoir à CANAREZZA, JOLY pouvoir à LANGLOIS,  
MAILLARD pouvoir à LECLERCQ, HORNSTEIN

Mme ALEXANDRE a été élu(e) secrétaire de séance.

Monsieur le Maire souhaiterait ajouter un point à l'ordre du jour comme suit :

- Dépenses d'investissements – crédits budgétaires

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette modification.

### **Compte-rendu du Conseil Municipal du 30 Septembre 2021**

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le compte-rendu du Conseil Municipal du 30 Septembre 2021.

#### **1) Dépenses d'investissements – Crédits budgétaires**

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à mandater les dépenses dans la limite du 1/4 du montant des investissements ouverts l'année précédente.

A savoir :

	crédit ouvert 2021	autorisation 2022 (25% des crédits ouvert en 2021)
Chapitre 20	4 957,00 €	1 239,25 €
Chapitre 21	34 220,00 €	8 555,00 €
Chapitre 23	686 950,43 €	171 737,61 €
<b>TOTAL</b>	<b>726 127,43 €</b>	<b>181 531,86 €</b>

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater début 2022 des dépenses d'investissement dans la limite du quart du montant des investissements ouverts au cours de l'année 2021.

## 2) Décision Modificative n°3

**CONSIDERANT** que sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements notamment pour :

- L'annulation d'un titre émis sur l'exercice antérieur d'un montant de 750 € émis pour la Société ADIS

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à la décision modificative n°3 au budget primitif 2021,

La présente décision modificative au budget primitif 2021 propose d'opérer les opérations suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-873 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	750,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>750,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-74748 : Autres communes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	750,00 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>750,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>750,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>750,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>750,00 €</b>		<b>750,00 €</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la décision modificative n° 3 au budget primitif 2021

## 3) Étalement de charges des attributions de compensation GPS&O 2016, 2018-2020

Par jugement du 23 mai 2019, le tribunal administratif de Versailles a prononcé l'annulation de trois délibérations, dont celle du 17 novembre 2016 adoptant le protocole fiscal et financier de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O), remettant ainsi en cause les attributions de compensation versées au titre des exercices 2016 et suivants.

A la suite de ce jugement, la CU GPS&O a adopté un nouveau protocole fiscal et financier en juillet 2019 et les régularisations des attributions de compensation devront intervenir en 2021.

Pour la commune de Jumeauville, la régularisation se traduira par le reversement d'un montant de 62.752,40 €.

L'instruction comptable M14 prévoit qu'une collectivité peut procéder un étalement dérogatoire de charges pour des dépenses exceptionnelles dans leur nature ou dans leur montant. Le Conseil municipal peut décider d'étaler cette charge sur une durée maximale de cinq ans. Cette procédure comptable est subordonnée à l'autorisation conjointe de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et de la Direction générale des collectivités territoriales.

Par courrier du Maire en date du 26/04/2021, la commune a sollicité la Direction départementale des finances publiques (DDFiP) des YVELINES pour un étalement de cette charge sur 5 ans.

Dans ce cadre, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser l'étalement de charges sur 5 ans et d'acter l'avis favorable de la DGFIP à cet amortissement.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ACTE** de l'avis favorable de la DGFIP du 29 novembre 2021 pour un étalement, à titre exceptionnel, de la régularisation des attributions de compensation des années 2016, 2018, 2019 et 2020

- **DECIDE** d'amortir cette charge sur 5 années consécutives à compter de l'exercice 2021 soit 12.550,48 € par an.

**4) Adoption des attributions de compensation définitives 2021**

La Communauté urbaine a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la suite de la fusion de six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Conformément aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C IV du code général des impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée dès l'année 2016. Celle-ci avait pour rôle d'évaluer les charges transférées.

Les travaux de la CLECT, qui se sont déroulés entre 2016 et 2017, ont porté essentiellement sur l'évaluation des compétences transférées voirie, enfance et petite enfance.

Les attributions de compensation définitives 2016 ont été fixées par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2017.

Cependant, cette délibération a été abrogée par la délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2019, qui a procédé à une nouvelle fixation des attributions de compensation 2016, intégrant les variations liées à la composante fiscale.

Pour le compte de l'exercice 2017, les attributions de compensation ont d'abord été votées de manière provisoire par le Conseil communautaire à trois reprises avant de devenir définitives par deux délibérations dont la dernière a été votée le 11 décembre 2018.

L'ensemble de ce processus démontre les difficultés rencontrées par les représentants de la CLECT pour évaluer les charges transférées.

Dès la fin de l'année 2017, les travaux de la CLECT ont été interrompus et toutes les compétences n'ont pas pu être évaluées. Par ailleurs, différentes sous-compétences relatives à la compétence voirie, en l'espèce les ouvrages d'art, les eaux pluviales urbaines, les feux tricolores, les aires de stationnement ou bien encore les places publiques n'avaient pu être recensées et évaluées, faute d'informations et de temps. Pour l'ensemble de ces raisons, les attributions de compensation ont donc de nouveau été fixées de manière provisoire par délibération du Conseil communautaire du 8 février 2018 ce jusqu'à la dernière délibération votée par le Conseil Communautaire le 11 février 2021.

Afin de finaliser les travaux engagés en 2016, les représentants de la CLECT et son exécutif ont été installés le 18 novembre 2020, après le renouvellement des exécutifs municipaux et communautaire. Cinq commissions de travail ont été déterminées pour finaliser le travail d'évaluation des charges transférées qui n'avait pas fait l'objet d'un rapport de CLECT et évaluer l'ensemble des charges transférées encore non évaluées.

Les commissions se sont réunies entre janvier et mai 2021 pour diagnostiquer la situation, recenser les compétences encore non évaluées et définir des méthodes d'évaluation. Parallèlement, près de soixante communes ont été reçues par l'exécutif de la CLECT, à leur demande, pour analyser les méthodes d'évaluation et les impacts de ces méthodes sur les futures attributions de compensation des communes.

Après huit mois de travaux, la CLECT a adopté son rapport le 15 juin 2021. Celui-ci a été transmis aux communes qui disposaient de trois mois pour se prononcer par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI). Le rapport a été adopté puis transmis le 7 septembre 2021 par la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine pour information et fixation des attributions de compensation.

Le rapport de CLECT a permis d'évaluer près de 7,4 M€ de charges supplémentaires par rapport aux attributions de compensation existantes. La Communauté urbaine disposait de la possibilité de :

- Fixer les attributions de compensation en prenant en compte les montants du rapport de CLECT (7,4 M€). Il s'agit de la révision de droit commun des attributions de compensation ;
- S'écarter du montant du rapport de CLECT en procédant à une révision libre des attributions de compensation.

La Communauté urbaine a souhaité s'écarter du rapport de CLECT afin de prendre en compte l'actualisation des quantités afférentes notamment au linéaire de voirie, à l'éclairage public et à l'ajustement du montant des abattements et des écrêtements qui en découle. C'est donc le principe de la révision libre des attributions de compensation qu'il a été proposé de retenir, conformément au 1<sup>o</sup>bis du V de l'article 1609 *nonies* du code général des impôts.

Au surplus, la commune de Guernes dispose de deux ponts « moyens » sur son territoire et supporte une évaluation de charges supérieure de 1 108 % à la moyenne des évaluations de charges appliquées aux communes de moins de 2 000 habitants quant à la sous-compétence ouvrages d'art, fronts rocheux, carrières et cavités. Il en est de même pour la commune de Fontenay-Saint-Père (1 037 habitants) qui, bien que disposant du plus petit mètre linéaire de réseau d'eaux pluviales urbaines du territoire (300 mètres linéaires, représentant 0,05 % du linéaire total du territoire) s'est vue appliquer une évaluation de charges de près de 36 € par mètre de linéaire de réseau pour une moyenne de 6 € pour les communes de même strate, au regard de l'application d'un critère de population retenu dans les modalités d'évaluation de charges.

Ainsi, compte tenu de la spécificité de la situation de ces deux communes, le Conseil communautaire a choisi de ne pas retenir d'évaluation de charges au titre des ouvrages d'art pour la commune de Guernes et des eaux pluviales urbaines pour la commune de Fontenay-Saint-Père.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les attributions de compensations définitives 2021 telles qu'elles ont été déterminées par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 9 novembre 2021.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les attributions de compensation définitives 2021 fixées par délibération du Conseil Communautaire du 9 novembre 2021 :

Communes	AC définitives 2021 fonctionnement	AC définitives 2021 investissement	AC définitives 2021
ACHERES	2 697 976,96	-681 946,01	2 016 030,95
ALLUETS LE ROI (LES)	216 267,51	-66 889,82	149 377,69
ANDRESY	-790 527,25	-323 087,28	-1 113 614,53
ARNOUVILLE LES MANTES	-44 017,09	-2 185,62	-46 202,71
AUBERGENVILLE	6 974 433,08	-532 274,40	6 442 158,68
AUFFREVILLE BRASSEUIL	-42 647,31	-24 873,94	-67 521,25
AULNAY SUR MAULDRE	290 152,82	-14 876,73	275 276,09
BOINVILLE EN MANTOIS	617 677,68	-8 397,96	609 279,72
BOUAFLE	406 962,54	-26 289,00	380 673,54
BREUIL BOIS ROBERT	-44 817,90	-2 250,21	-47 068,11
BRUEIL-en-VEXIN	165 588,60	1 217,16	166 805,76
BUHELAY	710 505,95	-153 417,40	557 088,55
CARRIERES-sous-POISSY	2 512 493,84	-47 285,30	2 465 208,54
CHANTELOUP LES VIGNES	511 623,90	-137 147,43	374 476,47
CHAPET	-21 920,02	46 170,08	24 250,06
CONFLANS SAINTE HONORINE	7 569 325,62	-2 161 465,82	5 407 859,80
DROCOURT	-20 555,77	-3 759,33	-24 315,10
ECQUEVILLY	835 519,01	-95 262,89	740 256,12
EPONE	2 380 525,45	-371 629,61	2 008 895,84
EVECQUEMONT	165 598,86	-22 828,77	142 770,09
FALAISE (LA)	41 346,87	-20 920,16	20 426,71
FAVRIEUX	9 759,10	1 858,37	11 617,47
FLACOURT	6 610,39	-4 827,05	1 783,34
FLINS SUR SEINE	1 314 367,01	-31 794,54	1 282 572,47
FOLLAINVILLE DENNEMONT	299 837,51	-39 272,55	260 564,96
FONTENAY MAUVOISIN	132 842,02	-3 859,81	128 982,21
FONTENAY-SAINT-PERE	68 530,16	-18 379,20	50 150,96
GAILLON SUR MONTCIENT	71 650,93	-23 041,92	48 609,01
GARGENVILLE	1 324 786,98	-417 211,06	907 575,92
GOUSSONVILLE	143 934,67	-7 351,58	136 583,09
GUERNES	32 107,12	-6 302,55	25 804,57
GUERVILLE	765 931,03	-104 499,25	661 431,78
GUITRANCOURT	230 104,15	-14 090,63	216 013,52
HARDRICOURT	676 739,66	-32 369,74	644 369,92
HARGEVILLE	43 268,88	-1 959,58	41 309,30
ISSOU	497 882,66	-200 108,77	297 773,89
JAMVILLE	34 816,35	-9 422,97	25 393,38
JOUY MAUVOISIN	9 335,95	315,61	9 651,56
JUMEAUVILLE	11 397,26	-12 911,86	-1 514,60
JUZIERS	466 780,57	-183 640,29	283 140,28

Communes	AC définitives 2021 fonctionnement	AC définitives 2021 investissement	AC définitives 2021
LAINVILLE EN VEXIN	90 564,78	-7 128,81	83 435,97
LIMAY	4 063 242,11	-828 035,40	3 235 206,71
MAGNANVILLE	87 980,68	-262 500,68	-174 520,00
MANTES-la-JOLIE	1 499 428,76	-1 920 600,98	-421 172,22
MANTES-la-VILLE	1 562 661,65	-868 643,01	694 018,64
MEDAN	168 062,82	-2 281,14	165 781,68
MERICOURT	-21 771,12	-4 234,45	-26 005,57
MEULAN-en-YVELINES	439 718,18	-389 445,48	50 272,70
MEZIERES-sur-SEINE	764 277,67	-107 716,10	656 561,57
MEZY SUR SEINE	5 238,70	-34 952,32	-29 713,62
MONTALET-le-BOIS	10 623,81	-2 588,91	8 034,90
MORAINVILLIERS	353 871,31	-131 815,25	222 056,06
MOUSSEAUX SUR SEINE	7 316,10	-11 434,64	-4 118,54
MUREAUX (LES)	8 691 265,38	-791 638,71	7 899 626,67
NEZEL	226 771,11	-36 227,60	190 543,51
OINVILLE-sur-MONTCIENT	2 481,47	-3 699,62	-1 218,15
ORGEVAL	2 372 019,94	-546 248,06	1 825 771,88
PERDREAUVILLE	55 087,09	-97,98	54 989,11
POISSY	13 725 931,14	-1 708 253,02	12 017 678,12
PORCHEVILLE	2 697 954,78	-101 365,94	2 596 588,84
ROLLEBOISE	-9 716,42	-5 679,62	-15 396,04
ROSNY-sur-SEINE	-114 112,34	-288 849,23	-402 961,57
SAILLY	-30 865,20	-9 362,60	-40 227,80
SAINT MARTIN-la-GARENNE	175 356,33	-67 220,12	108 136,21
SOINDRES	8 664,31	1 522,48	10 186,79
TERTRE SAINT DENIS (LE)	7 014,77	-7 636,69	-621,92
TESSANCOURT-sur-AUBETTE	155 064,18	-12 767,58	142 296,60
TRIEL SUR SEINE	-491 424,16	-202 256,16	-693 680,32
VAUX-sur-SEINE	124 028,71	-82 618,43	41 410,28
VERNEUIL SUR SEINE	-1 300 877,63	-306 086,30	-1 606 963,93
VERNOUILLET	987 760,05	-270 569,39	717 190,66
VERT	50 366,33	-34 710,19	15 656,14
VILLENES-sur-SEINE	834 040,37	-255 720,66	578 319,71
<b>TOTAL</b>	<b>68 470 221,41</b>	<b>-15 059 132,40</b>	<b>53 411 089,01</b>

Annexe : Délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 9 novembre 2021 portant fixation des attributions de compensation définitives 2021.

##### 5) Convention Guichet numérique des autorisations d'urbanisme

Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, le Gouvernement souhaite que chacun puisse saisir l'administration par voie électronique. Le dépôt dématérialisé et l'instruction dématérialisée complète des demandes d'autorisation d'urbanisme seront généralisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 en application des dispositions de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et du code des relations entre les usagers et l'administration.

La communauté urbaine est en mesure de proposer un téléservice mutualisé aux communes qui souhaiteraient se doter du GNAU et pourvoir répondre à la transition numérique relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme attendue par la loi.

Afin de répondre à cet enjeu, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise propose aux communes de mutualiser la mise en place d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) par délibération du Bureau communautaire du 14 janvier 2021. Elle propose aux communes membres qui souhaiteraient bénéficier de ce téléservice d'urbanisme, de leur mettre à disposition ce téléservice au moyen d'une convention cadre spécifique.

Cette convention organise les relations entre la commune et la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise pour la mise en œuvre de ce téléservice. La contribution de la commune qui adhère à la convention est de 0,30 centimes d'euros par habitant en prévoyant une mise à jour tarifaire dans les 3 ans. Ce tarif correspond à la pris en charge par la commune du coût de fonctionnement annuel mutualisé, en maintenance et évolution technique du logiciel. Les investissements nécessaires à la mise en œuvre du GNAU et à l'ingénierie sont pris en charge par la communauté urbaine.

La commune de Jumeauville considère que la mise en place de ce téléservice est nécessaire pour améliorer ses relations avec ses habitants et leur faciliter leurs démarches administratives en vue de déposer une demande d'urbanisme et des documents y afférents.

Le futur guichet numérique, accessible depuis le site internet de la commune, contribuera à optimiser le traitement des dossiers déposés en commune et instruits par le service urbanisme et par les services de la CU GPS&O (le service foncier, le service commun d'instruction du droit du sol, les services CU GPS&O consultés...)

A cette convention est annexée le règlement des conditions générales d'utilisation (CGU) du GNAU qui s'attache à assurer la recevabilité de la saisine par voie électronique (SVE) des demandes d'autorisations d'urbanisme, des déclarations d'intention d'aliéner et leur suivi par le demandeur au cours de leur instruction.

**VU** le courrier de M. LANGLOIS, Maire de la commune de Jumeauville, du 27 octobre 2021 qui informe M. le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O) de son souhait de bénéficier du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme mutualisé en vue de le mettre à disposition des usagers,

**VU** le projet de convention de mise à disposition des communes membres de la CU GPS&O du téléservice d'urbanisme mutualisé dénommé « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » (GNAU),

**VU** le projet de règlement des conditions générales d'utilisation du Guichet Numérique des autorisations d'urbanisme (CGU),

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de mettre en place le téléservice d'urbanisme dénommé « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » sur le site internet de la commune afin de permettre aux usagers de saisir l'administration par voie électronique.

**APPROUVE** la convention spécifique de mutualisation du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme entre les communes membres de la CU GPS&O et la CU GPS&O, annexée à la présente délibération.

**DIT** que le fonctionnement de ce téléservice fait l'objet d'une participation annuelle calculée sur la base de 0,30 centimes d'euros par habitant en prévoyant une mise à jour tarifaire dans les 3 ans.

**APPROUVE** le règlement des conditions générales d'utilisation du téléservice annexé à ladite convention.

**AUTORISE** le Maire à signer, au nom de la commune, la convention de mise à disposition du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme avec la CU GPS&O représentée par son Président, Monsieur Raphaël COGNET.

## 6) Organisation du temps de travail des agents territoriaux

En application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales doivent être fixées par la collectivité, par l'intermédiaire d'une délibération du Conseil Municipal. Le Maire reste quant à lui compétent en tant qu'autorité territoriale, pour définir les horaires de travail dans le cadre des règles fixées par la délibération et des textes réglementaires et légaux.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;



- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 24 heures consécutives durant chaque période de 7 jours et comprenant en principe le dimanche. Il se cumule avec le repos quotidien de 11 heures minimum, ce qui représente dans les faits un repos d'au moins  $24 + 11 = 35$  heures.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Pour les agents relevant de cycles de travail hebdomadaires et pour les agents de cycles de travail annualisés, le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours ou semaine à 35 heures sur 4 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 9h30 à 11h30.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 30 minutes
- Plage variable de 16h à 19h

Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures (plafond fixé à 12 heures pour une période de référence d'un mois) de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

**Les services techniques, scolaires et périscolaire**

Les agents des services techniques, scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annualisé.

Les agents seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année civile un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOpte** les modalités de temps de travail des agents de la collectivité telles que susmentionnées,

**ABROGE** les précédentes délibérations relatives à la durée et à l'organisation du temps de travail des agents municipaux,

**PRECISE** que, sauf dispositions contraires, le nouveau régime est applicable à l'ensemble des agents municipaux de la commune (stagiaires, titulaires, contractuels sur emploi permanent, contractuels sur besoins occasionnels, saisonniers ou de remplacement) dès que la délibération devient exécutoire de plein droit.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**7) Mise en œuvre du Compte Epargne Temps**

**VU** l'avis du comité technique en date du 26/10/2021

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au Conseil Municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 1er décembre 2021 de la manière suivante :

**Article 1 : Définition et ouverture**

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

**Article 2 : Bénéficiaires**

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois : c'est notamment le cas des professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents de droit privé
- les assistants maternels

### **Article 3 : Garanties**

L'autorité territoriale pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée.

L'autorité territoriale informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

### **Article 4 : Alimentation**

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de chaque année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels et de jours compensateurs.

Les jours de congés annuels, les jours compensateurs et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale pourra autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

### **Article 5 : Utilisation**

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

## **Article 6 : Suspension du CET**

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

## **Article 7 : Incidences sur la situation de l'agent**

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

## **Article 8 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet**

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

## **Article 9 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles d'applications dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

## **8) Dérogation à l'organisation de la semaine scolaire**

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2017, la commune a opté pour un aménagement des rythmes scolaires sur 4 jours.

Pour la rentrée scolaire 2021-2022, l'organisation de la semaine scolaire doit être renouvelée

Si la commune souhaite conserver l'organisation dérogatoire sur 4 jours, une proposition conjointe du Conseil Municipal et du Conseil d'Ecole doit être adressée aux services de l'Education Nationale.

Les enseignants et les délégués de parents d'élèves se sont d'ores et déjà prononcés pour le maintien de l'organisation existante.

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir la semaine à 4 jours aux jours et horaires scolaires suivants :

Jours d'école : lundi, mardi, jeudi et vendredi

Horaires : 9h00/ 12h00 et 13h20 / 16h30

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE** de déroger à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques concernées,

**APPROUVE** l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours,

**PROPOSE** au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) d'organiser la semaine scolaire comme il suit :

Jours d'école : lundi, mardi, jeudi et vendredi

Horaires : 9h00 / 12h00 et 13h20 / 16h30

### **Informations et questions diverses**

- Une réunion avec l'agence Ingénieur'Y du Conseil Départemental pour l'enfouissement des réseaux Grande rue et la sécurité routière a eu lieu en mairie. L'agence Ingénieur'Y va relancer GPSEO. Une demande de création de chicanes aux extrémités du village a été faite pour ralentir la circulation.
- Des contrôles de vitesse et de stationnement sont prévus sur Jumeauville par la gendarmerie.
- La maison du 101 Grande rue est mise en location : Si les candidatures présentées n'aboutissent pas avant la fin de l'année, l'offre sera mise en agence.
- Église : L'appel d'offres est lancé. Limite de réception des offres fixée au 5 janvier. Appel aux dons église : 7 914,80 € collectés à ce jour.
- Fuite au plafond de la bibliothèque. Des devis ont été demandés.
- Food Truck présence le 7 janvier à partir de 17h pour une période d'essais de 2 mois.
- R.T.E. Réseau de Transport d'Electricité informe de la réalisation de survol des lignes haute-tension par hélicoptère sur la commune. Une dérogation aux hauteurs minimales de survol en hélicoptère a été accordée par arrêté préfectoral à la société Réseau de Transport d'Electricité en vue de la réalisation des opérations de surveillance des lignes électriques haute-tension du lundi 13 au Vendredi 17 Décembre.
- Le Chemin des Rabouines menant au cimetière a été goudronné par GPSEO sur une largeur de 4 m (le chemin est cadastré à 6 m). GPSEO interviendra prochainement pour stabiliser les rives.
- Monsieur Cochin indique que le chemin menant au bassin des Roises a été refait lors des travaux d'assainissement, cependant, le passage n'est pas assez large pour les moissonneuses. Compte tenu de l'eau qui s'écoule dans les parcelles, ce chemin devient un passage obligé pour les engins agricoles, notamment les moissonneuses batteuses dont la largeur des pneus hors tout peut atteindre 3.90 m. En outre, compte tenu de la nouvelle hauteur du passage transformé, de sa largeur de 3.20 mètres sans bas-côté, il devient dangereux de le franchir avec les autres engins agricoles avec un risque de retournement évident.

Monsieur le maire demandera à GPSEO un élargissement d'au moins 4,5 m/5m et une protection pour les tuyaux, afin que les engins agricoles ne les abiment pas.

- Distributions Colis des Anciens le 19 décembre. RV 10h : 6 équipes
- Repas de Noël avec seulement 4/5 parents d'élèves en raison de la crise sanitaire. Spectacle à 14h45 et distributions des cadeaux.
- Les Vœux du maire sont reportés (à la fin de la 5<sup>ème</sup> vague COVID).
- Repas des jumeauvillois sera confirmé en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.
- Mme Canarezza a participé à une réunion du Relai d'Assistantes Maternelles (RAM) à Mézières. Ce relai bénéficie aux assistantes maternelles mais aussi aux parents qui souhaitent le solliciter. Le mode de calcul de la contribution des communes a été modifié.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 20.

Jean-Claude LANGLOIS,  
Maire